

les liens sont longs à se former avec des personnes qui changent, ce qui joue en défaveur du territoire de la Réserve, et que de part et d'autre, on manque également cruellement de financements.... Car les Réserves sont mal financées. Celle du Mt Viso est supportée par les 2 parcs. Reste à convaincre les partenaires institutionnels car l'Unesco labellise mais ne finance pas.

Le concours : Cette action est lancée pour que le grand public et les socioprofessionnels s'approprient la Réserve. « Ce seront réellement les dossiers qui seront jugés, sans a priori de nationalité, affirme Hélène Berthier. Chacun des lauréats recevra 1 000 €, trophée financé à part égale par les 2 parcs. Ce sont des actions en lien avec les énergies propres, favoriser le lien social et l'éducation à l'environnement, au niveau de l'agriculture, pour le maintien de la diversité des espèces, pour le partage des patrimoines culturels, qui font l'objet des dossiers déposés. Les lauréats seront annoncés dans le courant de l'automne. »

Puis tous les lauréats de toutes les Réserves de France se retrouveront à l'automne à Paris, à l'Unesco, pour une remise officielle des Trophées.

A l'heure où nous bouclons, pas beaucoup d'inscrits encore, ni du côté français ni du côté italien. « La date était sans doute mal choisie, avoue Hélène Berthier. Le lancement s'est fait en juillet alors que les autres Réserves lancent l'opération en février. Mais nous n'étions pas prêts, je n'avais pas d'homologue du côté italien pour le préparer. Ce n'est pas grave. L'important c'est de démarrer et de le reconduire d'année en année, sans doute en février comme les autres. »

« L'ouverture vers l'Italie est une chance pour le Parc, soutient Valérie Rivat ! Mais il faut du temps pour que les énergies se fédèrent et transmettent une dynamique de territoire. Il faut aussi que les politiques y croient. Nous avons l'espoir de fonds européens mais nous savons que nous devons faire plus et mieux avec moins ! Il faut donc inventer, imaginer... »



La Réserve n'empêche pas l'activité humaine car elle n'impose aucune réglementation supplémentaire à celle du Parc

Périmètre du Territoire de biosphère Mont-Viso



Bien des choses restent à mettre en place pour la Réserve. Quelle gestion ? Quelle forme ? Quelle politique ? « Il faut que les élus y croient et s'y investissent en pensant à élargir leur périmètre de travail, conclut Valérie Rivat. Car beaucoup ne voient pas l'utilité de cette Réserve. Et en cette période de disette financière il y a un repliement sur des actions au périmètre plus resserré alors qu'ici il faut viser le long terme, plus difficile à percevoir... Il faut que nous fassions de la pédagogie auprès des élus, c'est aussi notre rôle, pour expliquer la plus-value de la Réserve ! »

Claudine Usclat-Fouque
(Retrouvez cet article sur notre site
www.alpes-et-midi.fr)

Le concours : dépôt des dossiers avant le 22 septembre – Pour retirer le dossier de candidature : <http://www.pnr-queyras.fr> ou courriel : h.berthier@pnr-queyras.fr – Tel : 04.92.46.88.28

LA SITUATION CONTRACTUELLE DES SPORTIFS PROFESSIONNELS

L'arrivée des beaux jours est l'occasion de nombreux déplacements, souvent le temps des vacances, parfois pour des périodes plus longues de changements plus profonds, notamment professionnels, comme c'est le cas dans l'intersaison pour les sportifs professionnels amenés à changer de club.

La Loi du 27 Novembre 2015, votée à l'unanimité, visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale a, notamment, sécurisé la situation contractuelle des sportifs et entraîneurs professionnels.

Elle distingue, dans le Code du sport, les sportifs travailleurs indépendants comme les joueurs de tennis qui participent librement et à leur propre compte à des compétitions sportives, à travers le monde au gré des nombreux tournois, et les sportifs professionnels salariés.

Pour les premiers, la présomption de salariat prévue à l'article L 7121-3 du Code du travail ne s'applique pas ; au contraire ils sont présumés ne pas être liés à l'organisateur de la compétition par un contrat de travail.

Pour les seconds, c'est-à-dire toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société sportive, le Code du travail est applicable à l'exception des dispositions relatives au contrat de travail à durée déterminée.

Afin d'assurer la protection des sportifs et entraîneurs professionnels et de garantir l'équité des compétitions, tout contrat par lequel une association sportive ou une société s'assure, moyennant rémunération, le concours de l'un de ces salariés est un contrat de travail spécifique, à durée obligatoirement déterminée, ne pouvant être inférieure à une saison sportive, fixée à douze mois, et excéder cinq ans ; les dates de début et de fin de la saison sportive sont arrêtées par les règlements des fédérations ou ligues sportives ; en cas de remplacement, le contrat, plus bref, prend fin au terme de la saison sportive.

Il est ainsi dérogé au Code du travail, selon lequel le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail, et en autorisant également, alors que le prêt de main d'œuvre est interdit, le prêt de sportifs entre clubs ou en faveur

d'une fédération sportive en qualité de membre d'une équipe de France.

Ces dispositions mettent néanmoins fin à l'insécurité juridique résultant de la jurisprudence antérieure à 2015 de la Cour de cassation qui requalifiait, à la demande de sportifs en contentieux avec leur club, en contrat à durée indéterminée les contrats de travail à durée déterminée dits d'usage dans le secteur du sport professionnel lorsque ceux-ci se succédaient de saison en saison.

Mais ce sont elles qui permettent également aux clubs, dans certains sports, essentiellement le football, de percevoir des indemnités de rupture lorsque les transferts ont lieu avant la fin de la durée déterminée du contrat ; cela n'aurait pas été possible si le Code du travail n'avait pas été supplanté, déjà, en la matière, par le Code du sport.

Serge Moro,
Avocat au Barreau des Hautes-Alpes.



www.avocats-hautes-alpes.fr
4, Rue du Temple 05000 GAP.